PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 13/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OCE PRINT LOGIC TECHNOLOGIES SA
1 RUE JEAN LEMOINE
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°89
Code AIOT : 0007403254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement OCE PRINT LOGIC TECHNOLOGIES SA implanté 1 RUE JEAN LEMOINE 94000 Créteil.
Par courrier du 12 décembre 2023, la société SCI du Val-de-Marne, propriétaire du site situé au 1 rue Jean Lemoine 94000 Créteil, a informé la préfecture du Val-de-Marne que la société OCE Print Logical Technologies avait arrêté son activité au 31 décembre 2019. OCE exploitait deux groupes froids anciennement classés selon la nomenclature ICPE sous la rubrique 2920-2-b [D].

Cette rubrique a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Ces installations ne sont plus classées au titre de la réglementation ICPE.

La visite d'inspection du 26/02/2024 avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCE PRINT LOGIC TECHNOLOGIES SA
- 1 RUE JEAN LEMOINE 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403254 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société OCE Print Logical Technologies était une société spécialisée dans l'ingénierie informatique. Elle exploitait 2 groupes froids situés dans les bâtiments B1 et B3.

Ces installations étaient classées sous l'ancienne rubrique 2920-2-b [D], rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Elimination et traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité:
Non-conformité
L'exploitant n'a pas démontré, par la transmission des bordereaux de suivi des fluides frigorigènes (BSFF), la bonne gestion du fluide frigorigène (déchets) contenu dans les groupes froids mis à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination et traçabilité des déchets

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination et traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des groupes froids anciennement classés sous l'ancienne rubrique 2920-2-b [D]. L'exploitant doit prouver la bonne gestion du fluide frigorigène contenu dans les installations en transmettant les bordereaux de suivi des fluides frigorigènes (BSFF) à l'inspection. Si du fluide est encore présent dans ces installations, l'exploitant doit l'évacuer vers la filière appropriée et transmettre à l'inspection le bordereau Trackdéchets.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours